

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-004

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

86-2021-12-07-00009 - Arrêté cession d'autorisation des EHPAD Les Buddleias à Brigueil-Le-Chantre et EHPAD Les Albizzias à La Trimouille (4 pages) Page 4

CHU 86 / Direction

86-2022-01-01-00003 - Décision N°22-010, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON, Directrice de la Recherche (3 pages) Page 9

86-2022-01-01-00002 - Décision N°22-011, portant délégation de signature est donnée à Madame Émilie HUCHET, Directrice au sein de la Direction des Finances du CHU de Poitiers (3 pages) Page 13

86-2022-01-01-00001 - Décision N°22-012, portant délégation de signature à Madame Séverine MASSON, Directrice Générale Adjointe (3 pages) Page 17

DDETS /

86-2022-01-04-00002 - Décision n° 2022-001-DDETS donnant subdélégation de signature en matière d'inspection du travail (8 pages) Page 21

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2022-01-03-00002 - Récépissé de déclaration de création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de Lussac les Châteaux (4 pages) Page 30

DIRA /

86-2022-01-03-00003 - Arrêté relatif à la désaffectation, au déclassement du domaine public, à la déclaration d'inutilité et à la remise au domaine de deux parcelles sises sur le territoire de la commune de BRUX (2 pages) Page 35

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-12-23-00002 - Arrêté portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne. (6 pages) Page 38

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-12-31-00002 - Arrêté n°2021-SIDPC-188 portant délégation de signature au colonel HC Matthieu MAIRESSE, directeur départemental du SDIS de la Vienne, pour signer les arrêtés portant nomination du chef du centre de vaccination de grande capacité et des centres de vaccination déportés associés. (2 pages) Page 45

86-2021-12-31-00003 - Arrêté n°2021-SIDPC-189 portant délégation de signature au chef du centre de vaccination de grande capacité et des centres de vaccination déportés associés (4 pages) Page 48

UDAP /

86-2021-12-27-00004 - Autorisation de travaux sur un immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites. (2 pages)

Page 53

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-12-07-00009

Arrêté cession d'autorisation des EHPAD Les
Buddleias à Brigueil-Le-Chantre et EHPAD Les
Albizzias à La Trimouille



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n°2021-A-DHV-SE-0252

du 07 DEC. 2021

portant cession des autorisations des EHPAD
« Korian Les Buddleias – Les Albizzias » situé lieu-
dit Le Champ de la Borde Les Quatre Routes à
BRIGUEIL-LE-CHANTRE (86290) et situé 15 route
de Journet à LA TRIMOUILLE (86290) et gérés par
S.A.S MEDICA France au profit de la S.A.S
HOLDCO 2, sise 21-25 rue Balzac PARIS (75008)

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du
Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma des Solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental modifiant l'arrêté actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Korian Les Buddleias » situé à Brigueil-Le-Chantre gérés par S.A.S MEDICA France pour une capacité totale de 80 places et de l'EHPAD « Korian les Albizzias » situé à La Trimouille, gérés par S.A.S MEDICA France pour une capacité totale de 42 places ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du Président du Conseil Départemental de la Vienne portant habilitation partielle de l'EHPAD « Korian Les Buddleias » situé à Brigueil-Le-Chantre et de l'EHPAD « Korian les Albizzias » situé à La Trimouille à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 12 places ;

VU la convention n°2018-DGAS-DHV-SE-0005 du 2 janvier 2019 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Korian Les Buddleias » de Brigueil-Le-Chantre et de l'EHPAD « Korian les Albizzias » de La Trimouille à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le CPOM signé le 27 décembre 2017 ;

VU le procès verbal de l'Associé Unique de la SAS MEDICA France, en date du 1 septembre 2021, sollicitant la cession des autorisations des établissements et services gérés par la SAS MEDICA France au profit de la société HOLDCO 2 ;

VU le dossier de demande, déposé le 13 septembre 2021 par la société Korian, représenté par son Directeur Général Nicolas MERIGOT et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Korian Les Buddleias » situé à Brigueil-Le-Chantre et de l'EHPAD « Korian les Albizzias » situé à La Trimouille à la S.A.S HOLDCO 2 ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 14/10/2021 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma des Solidarités 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental des solidarités 2020-2024 sur le secteur identifié du département de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation accordée à la S.A.S MEDICA France, gestionnaire de l'EHPAD « Korian Les Buddleias » situé à Brigueil-Le-Chantre et de l'EHPAD « Korian Les Albizzias » situé à La Trimouille, est cédée à HOLDCO 2, sise 21-25 rue Balzac 75008 PARIS, à compter du 15 novembre 2021.

ARTICLE 2 :

Les modalités de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Korian Les Buddleias » situé à Brigueil-Le-Chantre et de l'EHPAD « Korian Les Albizzias » situé à La Trimouille, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Korian Les Buddleias » de Brigueil-Le-Chantre et de l'EHPAD « Korian Les Albizzias » de La Trimouille par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOLDCO 2	Entité établissement : EHPAD « Korian Les Buddleias »
N° FINESS : 75 006 888 4	N° FINESS : 860780543
N° SIREN : 902080274	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 21-25 rue Balzac 75008 PARIS	Adresse : Le Champ de la Borde, Les 4 Routes – 86 290 Brigueil-Le-Chantre
Code statut juridique : 95 Société par actions simplifiée	Capacité : 80 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	52
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	24
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	4

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

Entité juridique : HOLDCO 2	Entité établissement : EHPAD « Korian Les Albizzias »
N° FINESS : 75 006 888 4	N° FINESS : 860790625
N° SIREN : 902080274	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 21-25 rue Balzac 75008 PARIS	Adresse : 15 Route de Journet – 86290 La Trimouille
Code statut juridique : 95 Société par actions simplifiée	Capacité : 42 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	42

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2021**


 Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOODE

Le Président du
 Conseil Départemental de la Vienne

Alain PICHON

CHU 86

86-2022-01-01-00003

Décision N°22-010, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON, Directrice de la Recherche

**DECISION N°22-010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Madame Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Madame Hélène COSTA, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;



Considérant la décision d'affectation n° 22-001 de Madame Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-002 de Madame Hélène COSTA à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 190 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 01 janvier 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON, Directrice de la Recherche, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction de la Recherche.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale,
- les décisions de nominations et les procès-verbaux d'installation,

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- ✓ tous les courriers, décisions, documents administratifs, notes de service, relevant de l'organisation générale et de la gestion de sa direction,
- ✓ tous les documents, actes se rapportant à l'activité de la recherche ;
- ✓ tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Hélène COSTA, Directrice des affaires médicales.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 06 janvier 2022.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°21-127 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

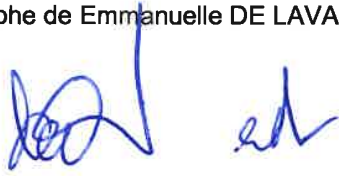
A Poitiers, le 1^{er} janvier 2022

Anne COSTA

Directrice Générale

ad HC

Signature et paraphe de Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON



Signature et paraphe de H  l  ne COSTA



Destinataires :
Mme Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON
Tr  sorierie Principale

Direction G  n  rale
H  l  ne COSTA

CHU 86

86-2022-01-01-00002

Décision N°22-011, portant délégation de signature est donnée à Madame Émilie HUCHET, Directrice au sein de la Direction des Finances du CHU de Poitiers

**DECISION N°22-011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 4 mars 2021 nommant, Madame Emilie HUCHET, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Monsieur Alain LAMY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 décembre 2021 nommant Monsieur Clément MALLET-GUY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

UP 
AL

Considérant la décision d'affectation n° 21-208 de Monsieur Alain LAMY à compter du 03 décembre 2021 ;
Considérant la décision d'affectation n° 21-027 de Madame Véronique PRATT à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
Considérant la décision d'affectation n° 22-003 de Madame Emilie HUCHET à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
Considérant la décision d'affectation n° 22-004 de Monsieur Clément MALLET-GUY à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
Considérant la note de service ADM NS 190 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 01 janvier 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Emilie HUCHET Directrice au sein de la Direction des Finances du CHU de Poitiers à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Finances.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- tous les courriers, décisions, documents administratifs, notes de service, relevant de l'organisation générale et de la gestion de sa direction,
- l'ensemble des courriers relatifs à la gestion des Affaires Financières, y compris des documents portant ouverture de droits.
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Le délégataire est autorisé à valider la transmission mensuelle à l'Agence régionale de santé des données d'activité et de facturation de l'établissement dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de la sécurité sociale et leurs textes d'application.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie HUCHET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Clément MALLET-GUY, Directeur adjoint au sein de la Direction des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie HUCHET et de Monsieur Clément MALLET-GUY, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Alain LAMY, Directeur par intérim du Site de Châtelleraut.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie HUCHET, Madame Véronique PRATT, Directrice au sein de la Direction du contrôle de gestion, est autorisée à valider la transmission mensuelle à l'Agence régionale de santé des données d'activité et de facturation de l'établissement dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de la sécurité sociale et leurs textes d'application.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 06 janvier 2022.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°21-134 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 01 janvier 2022

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Emilie HUCHET :

Signature et paraphe de Clément MALLET-GUY

Signature et paraphe de Véronique PRATT :

Signature et paraphe de Alain LAMY :

Destinataires :
Emilie HUCHET
Véronique PRATT
Trésorerie Principale

Clément MALLET-GUY
Alain LAMY
Direction Générale

cmg ur.

CHU 86

86-2022-01-01-00001

Décision N°22-012, portant délégation de
signature à Madame Séverine MASSON,
Directrice Générale Adjointe

**DECISION N°22-012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Madame Séverine MASSON, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Monsieur Alain LAMY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 décembre 2021 nommant Monsieur Clément MALLET-GUY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

GA A CUG

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 4 mars 2021 nommant, Madame Emilie HUCHET, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-208 de Monsieur Alain LAMY à compter du 03 décembre 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n°22-003 de Madame Emilie HUCHET à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-025 de Madame Séverine MASSON à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-004 de Monsieur Clément MALLET-GUY à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 190 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 01 janvier 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne COSTA, Directrice Générale, délégation est donnée à Madame Séverine MASSON, Directrice Générale Adjointe, pour signer toutes pièces comptables ou administratives entrant dans le champ de compétence des fonctions d'Ordonnateur.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine MASSON, même délégation est donnée à Madame Emilie HUCHET, Directrice des Finances, pour signer toutes pièces comptables ou administratives entrant dans le champ de compétence des fonctions d'Ordonnateur.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie HUCHET, même délégation est donnée à Monsieur Clément MALLET-GUY, Directeur adjoint à la direction des finances.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie HUCHET et de Monsieur Clément MALLET-GUY, même délégation est donnée à Monsieur Alain LAMY, Directeur par intérim du Site de Châtelleraut.

Article 5 :

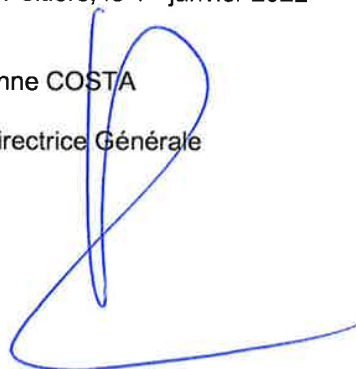
La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 06 janvier 2022.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°21-135 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 1^{er} janvier 2022

Anne COSTA
Directrice Générale

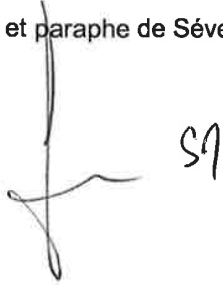


et n° 0016

Signature et paraphe de Clément MALLET-GUY :



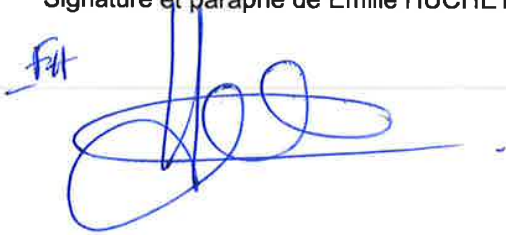
Signature et paraphe de Séverine MASSON :



Signature et paraphe de Alain LAMY :



Signature et paraphe de Emilie HUCHET :



Destinataires :
Clément MALLET-GUY
Séverine MASSON
Trésorerie Principale

Emilie HUCHET
Alain LAMY
Direction Générale

CVS

DDETS

86-2022-01-04-00002

Décision n° 2022-001-DDETS donnant
subdélégation de signature en matière
d'inspection du travail



**DECISION n°2022-001-DDETS
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne

VU le code du travail, et notamment l'article R 8122-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur portant nomination de Mme Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1^{er} avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU la décision n°2021-T-NA-68 du 13 septembre 2021 de Monsieur Pascal APPREDERISSE portant délégation de signature à Mme Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Guillaume NICOLAS, chef du pôle « Travail-Relation à l'Entreprise » (PTRE), à Monsieur Charlie GRIGNON, responsable de l'unité de contrôle n°1 ainsi qu'à Monsieur Christophe ORTEGA, responsable de l'unité de contrôle n°2, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, les actes et décisions ci-dessous mentionnés pour lesquels la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne a reçu délégation du directeur régional :

**Pouvoirs propres du DREETS
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Code du travail PARTIE I Relations individuelles de travail		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	Conseillers du salarié
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	Groupement d'employeurs
Demande de changement de convention collective	R.1253-26	Groupement d'employeurs
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	Groupement d'employeurs
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Groupement d'employeurs
Code du travail PARTIE II Relations collectives de travail		
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	Dialogue social et négociation collective
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L.2242-7 et D.2242-12 à D.2242-16	Négociation obligatoire en entreprise – Rémunération
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L.2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11	Négociation obligatoire en entreprise-Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1, L.2143-11 et R.2143-6	Délégué syndical – Représentant section syndicale

Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	Délégué syndical – Représentant section syndicale
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du CSE et d'affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	Comité social et économique
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	Comité social et économique
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	Comité social et économique
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R2314-3	Comité social et économique
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	Comité social et économique
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	Comité de groupe
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au 3 ^{ème} alinéa de l'article L.2333-4	L.2333-6	Comité de groupe
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	Comité d'entreprise européen
Code du travail	PARTIE III Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	Durée du travail

Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-16	Durée du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou inter départementale	L.3121-25 et R.3121-14	Durée du travail
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale	L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime	Durée du travail – Dispositions relevant du code rural
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale	L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Durée du travail – Dispositions relevant du code rural
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14/02/2000 modifié	Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs
Code du travail PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne entreprise	L.3313-3, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Intéressement, participation et épargne salariale
Demande de retrait ou de modification de dispositions légales dans un accord d'intéressement, dans un accord de participation ou dans un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	Intéressement, participation et épargne salariale
Code du travail PARTIE IV Santé et sécurité au travail		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	Santé et sécurité au travail

Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à 6, L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2	Santé et sécurité au travail
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction	L.4163-1 à 4, R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Santé et sécurité au travail
Travaux insalubres ou salissants : décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23/07/1947 modifié	Santé et sécurité au travail
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation – maître d'ouvrage	R.4216-32	Santé et sécurité au travail
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	Santé et sécurité au travail
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	Santé et sécurité au travail
Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	Santé et sécurité au travail
Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les	R.4462-36	Santé et sécurité au travail

dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires		
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n°2005-1325 du 26/10/2005 modifié	Santé et sécurité au travail
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R.2352-101 du code de la défense	Santé et sécurité au travail
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	Santé et sécurité au travail
Dérogation en matière de voies et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R.4533-7	Santé et sécurité au travail
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1	L.4721-1 à 3	Santé et sécurité au travail
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L.4733-12	Santé et sécurité au travail Jeunes travailleurs
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R.4733-13 et 14	Santé et sécurité au travail Jeunes travailleurs
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de	L.4741-11	Santé et sécurité au travail

travail présenté par une entreprise		
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art. D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Santé et sécurité au travail
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Santé et sécurité au travail
Code du travail	PARTIE VI Formation professionnelle	
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L. 6225-4, R. 6225-9	Alternance et apprentissage
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-5	Alternance et apprentissage
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	Alternance et apprentissage
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R.6225-10 à R.6225-12	Alternance et apprentissage
Code du travail	PARTIE VII Spectacle vivant – Travail à domicile	
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L.7124-1, R.7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	Travail à domicile
Avis au préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L.7422-2, R.7422-2	Travail à domicile

Code du travail -Partie VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, D.8254-7, D.8254-11	Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Guillaume NICOLAS, chef du pôle « Travail – Relation à l'entreprise » en matière de :

Code du travail	Transaction pénale en droit du travail
L. 8114-4 à 8 et R. 8114-3 à 6	Propositions de transactions pénales, transmission au Procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2021-022-DDETS du 13 septembre 2021.

Article 4 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Saint-Benoit, le 4 janvier 2022
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités


Agnès MOTTET

DDT 86

86-2022-01-03-00002

Récépissé de déclaration de création d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial sur la commune de Lussac
les Châteaux



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Poitiers, le **- 3 JAN. 2022**

Service Eau et Biodiversité

**Récépissé de déclaration de création d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial**

Commune de LUSSAC LES CHATEAUX

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Établissement N° 86-011

Vu les articles L.424-3, L.424-8 et R.424-13-1 à R.424-13-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté n° 2020 / DDT / 200 du 10 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-97 du 23 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LUSSAC LES CHATEAUX ;

Vu la déclaration en date du 23 mars 2020 présentée par Madame Béatrice DESMAZIERES et Monsieur Nicolas DESMAZIERES en leur qualité de gérants du GAEC des Coudrières dont le siège social est situé au lieu-dit Chez Vallée 86320 LUSSAC LES CHATEAUX ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Poitiers identifiant le GAEC DES COUDRIERES sous le n° 848 675 526 au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la dérogation accordée le 19 novembre 2021 au GAEC DES COUDRIERES pour l'exercice d'une activité de parc de chasse sur l'exploitation pour une durée de deux ans ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Il est donné récépissé à **Madame Béatrice DESMAZIERES** et à **Monsieur Nicolas DESMAZIERES**, gérants du GAEC des COUDRIERES dont le siège social est situé au lieu-dit **Chez Vallée 86320 LUSSAC LES CHATEAUX** pour **l'exploitation d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial** sur la commune suivante :

N° INSEE	Commune	Lieu-dit	Section / Surface / N° parcelle
86140	LUSSAC LES CHATEAUX	Chez Vallée	Voir annexe I

- Les espèces chassées sont :

- Cerf Élaphe
- Sanglier

- Les espèces dont le lâcher est autorisé sont :

- Cerf Élaphe (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)
- Sanglier (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)

- L'établissement bénéficie des aménagements cynégétiques suivants :

- Enceinte cynégétique grillagée d'une superficie d'environ 105 hectares.

ARTICLE 2 -

Conformément aux articles R.424-13-1 à R.424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- Tenir à jour un registre des entrées et des sorties, précisant pour les espèces déclarées à la chasse commerciale, le nombre d'animaux achetés, lâchés et prélevés lors de chaque journée de chasse.
- Déclarer au préfet du département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de responsable ou de territoire ainsi que la fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.

ARTICLE 3 -

Le présent récépissé est délivré sous réserve que le responsable de l'établissement détienne le droit de chasse sur l'ensemble du territoire objet de la déclaration.

Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- Maintenir a minima les clôtures en conformité avec les caractéristiques décrites dans la déclaration et garantir l'étanchéité aux espèces de grand gibier dont le lâcher et la chasse sont envisagés.
- Limiter la charge des grands gibiers présents dans l'enceinte à un spécimen par hectare.

ARTICLE 4 -

Conformément aux dispositions de l'article L.413-4 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial sont soumis au contrôle de l'autorité administrative. Le responsable doit permettre aux agents mentionnés à l'article L.428-20 du même code d'effectuer ce contrôle.

ARTICLE 5 -

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'article R.424-13-2 du code de l'environnement, ce récépissé sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne en vue de l'information des tiers et une copie sera adressée à la mairie de LUSSAC LES CHATEAUX pour affichage, ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

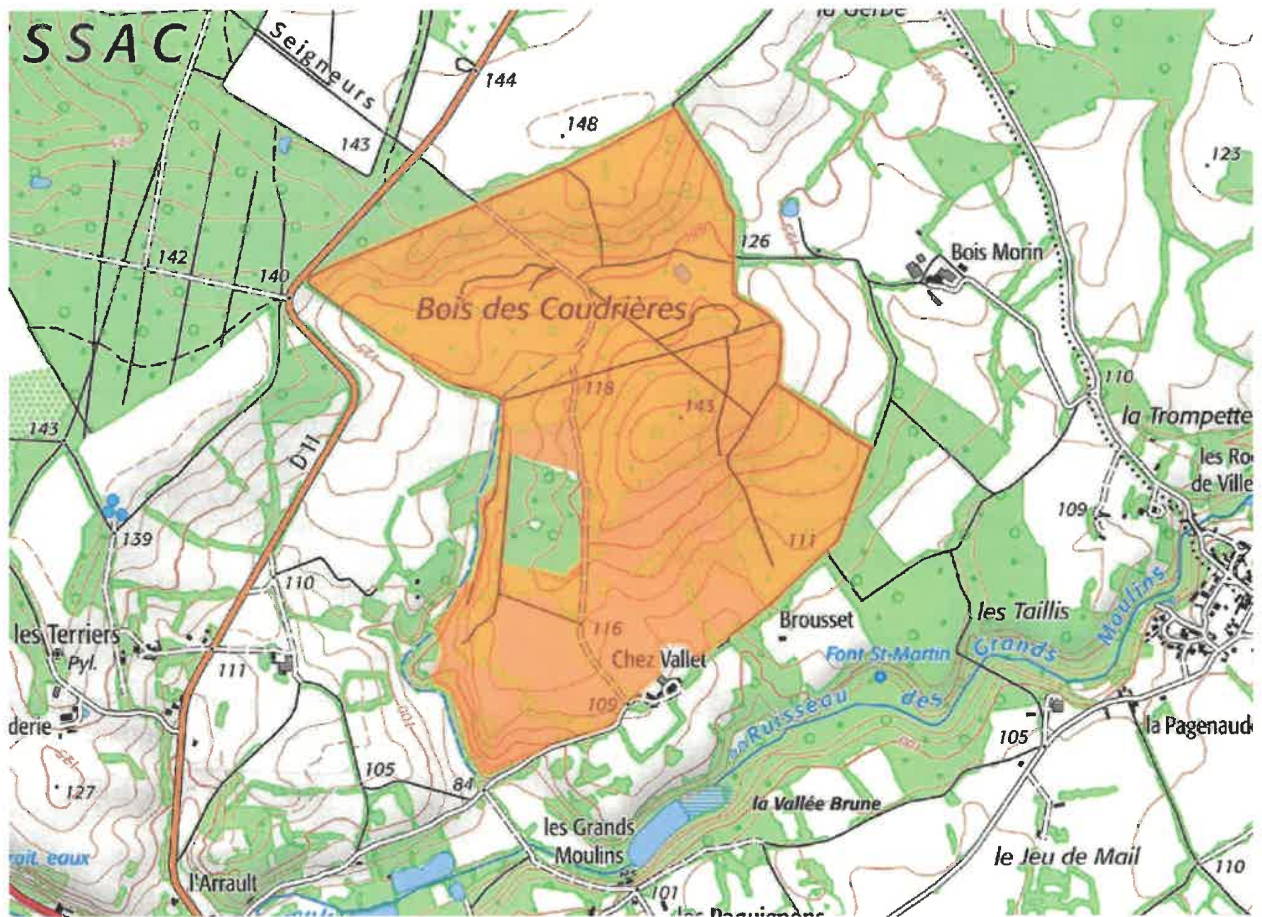
Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPÉRT

ANNEXE I

Section	Commune	N° de parcelle	Surface
Section A	LUSSAC LES CHATEAUX	164, 236, 248, 254, 255, 264 à 276, 534 et 686	105 ha



DIRA

86-2022-01-03-00003

Arrêté relatif à la désaffectation, au
déclassement du domaine public, à la
déclaration d'inutilité et à la remise au domaine
de deux parcelles sises sur le territoire de la
commune de BRUX

Arrêté du - 3 JAN. 2022

relatif à la désaffectation, au déclassement du domaine public, à la déclaration d'inutilité et à la remise au domaine de deux parcelles sises sur le territoire de la commune de Brux

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu l'article L3211-1 et L2141-1 du code général de propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal Castelnat, préfète de la Vienne ;

Vu le courrier du directeur interdépartemental des routes Atlantique du 20 décembre 2021 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1 : sont désaffectées, déclassées du domaine public, déclarées inutiles et remises au service local du Domaine, les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune de Brux :

- section A0652 lieudit « les cabannes » d'une superficie de 3a 98ca
- section YE0095 lieudit « le bois Amillet » d'une superficie de 16a 41ca

Article 2 : Ces biens devront être répertoriés comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
madame la directrice départementale des finances publiques de la Vienne ;
monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
monsieur le maire de Brux.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La préfète

Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-23-00002

Arrêté portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

Arrêté n°2021 DCL-BER-466 en date du 23 décembre 2021
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande déposée le 16 décembre 2021 par la société RTE STH pour des opérations de surveillance à vue et par thermographie de lignes électriques haute tension dans le département de la Vienne ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile- direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division des opérations aériennes du 20 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest- du 20 décembre 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La société RTE STH est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, à des fins de surveillance et observations aériennes des lignes électriques haute tension au moyen d'un hélicoptère, pour la période du 15 janvier 2022 au 31 décembre 2022, sur les communes de Poitiers, Châtelleraut, Montmorillon, Chauvigny, Smarves, Jaunay-Marigny, l'Isle-Jourdain et Ingrandes.

Article 2:

Pour le survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux, la hauteur minimale établie en dérogation, dans la fiche technique correspondante de l'aviation civile (Cas 2) pour l'utilisation d'un aéronef bimoteur, est inférieure à 150 m pour un avion et hélicoptère pour le survol des agglomérations.

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133.10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

Les NOTAM en cours devront être respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, P...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris

Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents des villes énoncées (police nationale et municipale, gendarmerie nationale, mairie...) pourront être destinataires de l'autorisation délivrée aux fins, si nécessaire, de mise en oeuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation...).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

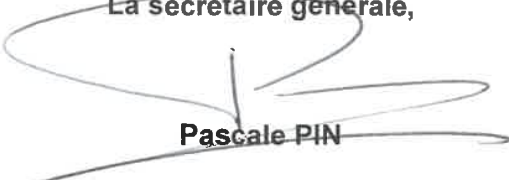
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone Sud Ouest - B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**Société RTE STH
1470 Route de l'Aérodrome
CS 50 146
84918 AVIGNON**

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**



Pascale PIN

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La hauteur de vol est adaptée au travail

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

4. PILOTES

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

~~Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;~~

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

• **Hélicoptères multimoteur**

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

• **Opération d'Entretien de réseau**

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

L'exploitant prévoit des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage et s'assure qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-31-00002

Arrêté n°2021-SIDPC-188 portant délégation de signature au colonel HC Matthieu MAIRESSE, directeur départemental du SDIS de la Vienne, pour signer les arrêtés portant nomination du chef du centre de vaccination de grande capacité et des centres de vaccination déportés associés.

**Arrêté n°2021-SIDPC-188
portant délégation de signature au colonel HC Matthieu MAIRESSE, directeur
départemental du SDIS de la Vienne, pour signer les arrêtés portant nomination du chef du
centre de vaccination de grande capacité et des centres de vaccination déportés associés.**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-30 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/CAB/017 du 3 février 2020 donnant délégation de signature au colonel hors classe Matthieu MAIRESSE, directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2021 portant désignation d'un centre de vaccination de grande capacité contre la COVID-19 dans le département de la Vienne situé à Poitiers, Parc des expositions, piloté par l'État ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification d'implantation du centre de vaccination de très grande capacité de la Vienne en date du 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021 portant autorisation d'opérations ponctuelles de vaccination déportées ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que la circulaire n°6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et à la mise en place des centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'État ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 de renforcer l'offre de vaccination dans le département ;

Considérant que la présente délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de la préfète de la Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental du SDIS de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée au colonel HC Matthieu MAIRESSE, directeur départemental du SDIS de la Vienne pour signer les arrêtés portant nomination des chefs des centres de vaccination et de leurs adjoints.

Article 2 : Le directeur départemental du SDIS de la Vienne peut nommer chef du centre de vaccination de grande capacité et des centres de vaccination déportés associés à ce centre, des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers sous réserve d'être nominativement désignés dans l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2021 et numéroté n°2021-SIDPC-189 portant délégation de signature au chef du centre de vaccination de grande capacité et des centres de vaccination déportés associés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Matthieu MAIRESSE, directeur départemental du SDIS de la Vienne, délégation de signature est donnée au Colonel François SCHMIDT, directeur départemental adjoint du SDIS de la Vienne pour procéder à la désignation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel François SCHMIDT, directeur départemental adjoint du SDIS de la Vienne, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel David MAILLEFAUD, chef du pôle Mise en œuvre opérationnelle du SDIS de la Vienne pour procéder à la désignation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours juridictionnel pourra également être déposé directement sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfecture et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 décembre 2021

La préfète de la Vienne,


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-31-00003

Arrêté n°2021-SIDPC-189 portant délégation de signature au chef du centre de vaccination de grande capacité et des centres de vaccination déportés associés

**Arrêté n°2021-SIDPC-189
portant délégation de signature au chef du centre de vaccination de grande capacité et des
centres de vaccination déportés associés**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-30 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-1671 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021/OPE/011 en date du 21 décembre 2021 abrogeant l'arrêté n°2021/OPE/005 en date du 14 juin 2021 fixant les listes annuelles d'aptitudes à différentes fonctions ou spécialités opérationnelles au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2021 portant désignation d'un centre de vaccination de grande capacité contre la COVID-19 dans le département de la Vienne situé à Poitiers, Parc des expositions, piloté par l'État

VU l'arrêté préfectoral portant modification d'implantation du centre de vaccination de très grande capacité de la Vienne en date du 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021 portant autorisation d'opérations ponctuelles de vaccination déportées.

VU l'arrêté n°2021-SIDPC-188 de madame la préfète de la Vienne, donnant délégation au colonel hors classe Matthieu MAIRESSE, directeur départemental du SDIS de la Vienne pour désigner le chef du centre de vaccination de grande capacité et des centres de vaccination déportés associés ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que la circulaire n°6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et à la mise en place des centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'État ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 de renforcer l'offre de vaccination dans le département ;

Considérant que le colonel hors classe, Matthieu MAIRESSE, a délégation pour nommer chef du centre de vaccination de grande capacité et des centres de vaccination déportés, des officiers de sapeurs-pompiers disposant des compétences pour assurer les fonctions opérationnelles de chef de site, chef de colonne, ou chef de groupe, conformément à l'arrêté n°2021/OPE/011 en date du 21 décembre 2021 abrogeant l'arrêté n°2021/OPE/005 en date du 14 juin 2021 fixant les listes annuelles d'aptitudes à différentes fonctions ou spécialités opérationnelles au titre de l'année 2022 ainsi que des officiers ou sous-officiers désignés pour leur expérience et leurs compétences spécifiques.

Sur proposition du directeur départemental du SDIS de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents suivants, qui seront nommés par arrêté du directeur départemental du SDIS de la Vienne, chef du centre de vaccination de grande capacité et des centres de vaccination déportés associés à ce centre, à l'effet de signer en mon nom, sous ma surveillance et ma responsabilité, les bordereaux de facturation des vacations réalisées par les professionnels de santé à ces centres de vaccination :

ALEXANDRE	Benoit
ANGLADA	Bruno
ANGLADA	Emmanuelle
ARLAUD	Alain
ARLOT	Mickaël
ARTUS	Soizic
AUCHER	Laurent
BERT	Patrick
BERTIN	Jean-Luc
BIGOT	Benoit
BILLIERE	Jérôme
BLANCHARD	Jean-Michel
BONNEAU	Olivier
BOURDIER	Ludovic
BRACONNIER	Vincent
BRICOUT	Olivier
BROUSSE	Cyrille
BRUNET	Céline
BRUNET	Christophe
CHAMBRE	Emmanuel
CHARUAU	Patrice
COLLOT	Raphaëlle
CORDEAU	Pierre-Olivier
COULONNIER	Baptiste
CUNY	Philippe
DAIRON	Jean-Noël
DAULARD	Thierry
DAUMAS	Olivier
DELAGOUTTIERE	Arnaud

DETAPPE	Bruno
DOUSSAINT	Pascal
DRETZ	Thierry
DUPUY	Baptiste
EPAIN	Emmanuel
FIGEAC	Sébastien
FILLAUD	Samuel
FRADET	Jean-Pierre
GARNIER	Alexandre
GERVAIS	Dominique
GIRAUD	Mickaël
GONDOUIN	Anthony
GOUER	Stéphane
GRANSAGNE	Adrien
GUIBERTEAU	Cédric
GUILBERT	Céline
HAIRAULT	Fabrice
HICHER	Eric
HUBERT	Agnès
JUTTAND	Sébastien
LABROUSSE	Jean-Christophe
LAMY	Anthony
LORILLERE	Brice
MALBRAND	Loïc
MALON	Camille
MAROT	Bruno
MARTIN	Sébastien
MARTINEZ	Pierrick
MENNETEAU	Pascal
MONTAS	Christophe
MOREAU	Sophie
MOUSSERION	Ludovic
NICOLAS	Frédéric
NICOLLEAU	Pascal
NICOLLEAU	Jean-Marc
NOCQUET	Laurent
NOEL	Alexandre
OUVRARD	Frédéric
PASQUET	Eric
PELLETIER	Dimitri
PELLOUARD	Jimmy
PICHEREAU	David
PIOLET	Sébastien
PLOT	Philippe
POTREAU	Michaël
POUPAERT	David
RAOUL	Christophe
REDONNET	Jean-Luc
RHIM	Wilfrid
ROGER	Thibault
ROPARS	Laurent

SCHLIESELHUBER	Thierry
SERRE	Patrick
SOUCHAUD	Matéo
TERRASSON	Brice
THIERION	Bruno
TURPAUD	David
VANNIER	Martial
VILLAIN	Jérôme
VILLEGER	Dave
VITET	Franck
VOLARD	Jean-Michel

Article 2: Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours juridictionnel pourra également être déposé directement sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Fait à Poitiers, le 31 décembre 2021

La préfète de la Vienne,


Chantal CASTELNOT

UDAP

86-2021-12-27-00004

Autorisation de travaux sur un immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03121X0050 déposée par M. PAIN PATRICK est refusée pour les motifs suivants :

A la suite des pièces complémentaires reçues à l'UDAP 86 le 08/12/21.

Le projet d'extension tel que présenté, s'avère non adapté aux qualités paysagères du site. Ses dispositions entrent en contradiction avec l'objectif de présentation de l'espace protégé visé ci-dessus par la mise en œuvre et le choix des matériaux proposés. Par conséquent, la demande en l'état sera de nature à porter atteinte au site protégé.

N.B.: Pour garantir une meilleure intégration du projet dans son environnement protégé :

- Les matériaux et couleurs extérieurs seront identiques à ceux de la construction principale existante (couverture, façades).
- Les façades de l'annexe mitoyenne à l'extension seront enduites à l'identique du pignon déjà réalisé.

En régularisation de travaux réalisés.

RAPPEL : Tous les travaux réalisés en espaces protégés (périmètres de 500m ou périmètres délimités des abords autour des monuments historiques, site patrimoniaux remarquables, sites inscrits et classés) sont soumis à autorisation préalable au titre du

code du l'urbanisme (dans la majorité des cas) et autorisation spéciale au titre des codes de l'environnement et du patrimoine (dans les autres cas).

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé en mairie et les travaux ne doivent pas être réalisés avant l'obtention de l'autorisation.

Pour les demandes en régularisation, l'instruction est identique à celle d'un projet non réalisé.

Pour les travaux non régularisés, le demandeur devra procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, il s'expose à des poursuites.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 27/12/2021

Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France

Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.